

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 28 JUIL. 2020

approuvant des modifications apportées aux statuts
de l'association reconnue d'utilité publique dite « La Résidence Sociale »

NOR : INTD2012267A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 15 juin 1922 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « La Résidence Sociale », dont le siège est à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), et l'arrêté du 15 juin 2001 qui a approuvé en dernier lieu ses statuts ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale de l'association des 26 juin 2018 et 27 juin 2019 ;

Vu, en date du 23 décembre 2019, la demande d'avis adressée à la ministre des solidarités et de la santé ;

Vu, en date du 1^{er} juillet 2020, l'avis du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu, en date du 2 juillet 2020, l'avis de la ministre du travail ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1^{er}

L'association dite « La Résidence Sociale », dont le siège est à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 15 juin 1922, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 JUIL. 2020

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau
des Associations et Fondations

Rémi BOURDU

Rémi BOURDU



La Résidence Sociale

EN CHEMIN VERS L'AUTONOMIE

Statuts annexés à l'arrêté du 28 JUL. 2020
VU par la Section de l'Intérieur
le 7 juillet 2020
SIGNÉ



LA RESIDENCE SOCIALE

3, avenue de l'Europe – 92300 LEVALLOIS PERRET

STATUTS

Article 1^{er} : Objet

L'association dite « LA RESIDENCE SOCIALE » fondée en 1913, reconnue d'utilité publique par décret du 15 juin 1922 a pour but « l'assistance, la prise en charge, la promotion, la recherche de l'autonomie de toute personne en difficulté ou en situation de handicap ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège à LEVALLOIS PERRET (92300) – 3, avenue de l'Europe ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au Préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

Article 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont constitués notamment par la création et la gestion d'établissements et services sociaux, socio-culturels et médico-sociaux ouverts aux personnes visées à l'article 1 et toutes activités connexes qui concourent au but de l'Association : accueil, accompagnement des familles, formation, publication, promotion des personnes vers l'autonomie, prestations de services et activités de production, développement de partenariat, organisation de conférences et séminaires.

Article 3 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales s'engageant à observer les statuts et le règlement intérieur de l'Association et qui s'acquittent d'une cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de s'acquitter d'une cotisation.

- Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont versé une cotisation d'un montant égal ou supérieur à une somme fixée par délibération de l'Assemblée Générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, à la majorité des suffrages exprimés des administrateurs. Le représentant de la personne morale doit être mandaté préalablement par une décision de ladite personne morale conformément à ses statuts.



Article 4 : Membres

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Pour les personnes physiques :

- Par la démission, présentée par écrit ;
- Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ; L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- En cas de décès.

2. Pour les personnes morales :

- Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- Par sa dissolution ;
- Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ; Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 5 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, dont le nombre d'Administrateurs, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 au moins et 18 au plus.

Ces représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Tout membre de l'Association candidat au mandat d'Administrateur doit déposer auprès du Bureau de l'Association une demande écrite contenant son CV et sa lettre de motivation.

Les Administrateurs sont élus au scrutin secret pour 6 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

Le renouvellement des Administrateurs a lieu par tiers tous les deux ans. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En attendant cette élection, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats n'est pas limité.



Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil choisit parmi ses Administrateurs, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 6 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres, ou également sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. Chaque résolution peut faire l'objet d'un vote à bulletin secret à la demande du Président ou de la majorité des Administrateurs.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 7 : Remboursements de frais et prévention des conflits d'intérêt

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un Administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les salariés ou toutes autres personnes qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée doit se réunir au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'Association.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour Elle élit les membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.



Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire de l'Assemblée ou en cas d'empêchement par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 9 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration. Le Président peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 10 : Le Trésorier

Le Trésorier établit le rapport de gestion annuel et rend compte à l'assemblée générale. Il peut donner délégation dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11 : Acquisitions - Aliénations - Dons – Legs et emprunts

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts à plus d'un an doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts à plus d'un an ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 12 : Placement des capitaux

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.



Article 13 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisé au profit de l'Association).

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre chargé des Affaires Sociales et du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 15 : Les établissements secondaires et comités locaux

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'Assemblée Générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

A cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 17 : Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette Assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

Article 19 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Elles ne prennent effet qu'après approbation du Gouvernement.

Article 20 : Formalités

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son Siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires sont adressés chaque année au Préfet du Département où l'Association a son siège social, au Ministre chargé des Affaires Sociales et au Ministre de l'Intérieur.

Article 21 : Surveillance

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Levallois, le 20 juin 2020

Christine MAME, Présidente

Marillac FAGALDE, Secrétaire

